



Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1998/NGO/33
6 mars 1998

FRANÇAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 23 de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX POPULATIONS AUTOCHTONES

Exposé écrit présenté par la Ligue internationale de femmes pour la paix
et la liberté, organisation non gouvernementale dotée
du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué
conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[18 février 1998]

Amendements au projet de déclaration sur les droits
des peuples autochtones du monde (III*/)

Chapitre III

Patrimoine culturel et intellectuel

Article 12 (Version modifiée de l'article 12)

Les peuples autochtones ont le droit et **le devoir moral de préserver, d'entretenir et de revivifier leur patrimoine culturel et intellectuel, dans son contexte historique.**

En vertu de ce droit les communautés aborigènes ont la faculté de protéger, de sauvegarder et de développer les manifestations de leurs traditions, de leurs valeurs culturelles et de leurs créations artistiques passées, présentes et futures, telles que les sites archéologiques et historiques, les rites, les oeuvres d'art et les monuments, les instruments de musique, l'artisanat, les dessins et les connaissances scientifiques, les techniques traditionnelles, les arts visuels et la littérature, qui ont une valeur universelle du point de vue historique, esthétique et anthropologique.

Article 13 (Version modifiée de l'article 13)

Conformément aux règles reconnues relatives aux droits de l'homme, les peuples autochtones jouissent de la liberté de pensée et de conscience en vertu de laquelle ils ont le droit, à titre collectif, de manifester, pratiquer, promouvoir et enseigner leurs traditions, coutumes et rites spirituels, et le droit de protéger leurs lieux sacrés et leurs sites religieux et d'y avoir accès, d'utiliser et de sauvegarder leurs objets rituels, d'obtenir le rapatriement des restes humains et d'autres objets funéraires.

Les États doivent, **avec le plein consentement des peuples intéressés, prendre les mesures qui s'imposent afin d'assurer et de garantir le respect et la protection des lieux sacrés et rituels, et en particulier les lieux de sépulture.**

Article 14 (Version modifiée de l'article 14)

Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de **promouvoir** et de transmettre aux générations futures **leur histoire, leurs valeurs communautaires**, leur philosophie, leur langue, leur système d'écriture et leur littérature, **ainsi que de conserver ou de choisir leurs propres dénominations pour les communautés originaires, de rendre hommage à la mémoire de leurs martyrs et de respecter les sites mythologiques.**

*Le début de la présente communication est reproduit dans les documents NGO/31 et 32, la suite est reproduite dans les documents NGO/34 et 35.

Les États doivent convenir d'adopter des politiques appropriées en vue de garantir l'exercice effectif du droit à une protection satisfaisante du patrimoine culturel et intellectuel des peuples autochtones.

[... "faire en sorte que [les intéressés] puissent comprendre le déroulement des procédures politiques, juridiques et administratives et se faire eux-même comprendre, en leur fournissant à cet effet des services d'interprétation appropriés." Ce paragraphe ayant un rapport étroit avec les droits civils et politiques, il est recommandé de l'insérer dans le chapitre VII.]

Article 15 (Introduisant une nouvelle disposition)

Selon les procédures prévues dans les instruments internationaux, les peuples autochtones ont droit à la restitution et à la restauration de leurs biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels, y compris les restes de leurs ancêtres, dont ils ont été privés sans leur libre consentement et en violation de leur droit coutumier et, partant, à une juste indemnisation pour les dommages et torts irréparables, physiques et moraux qui ont pu leur être causés.

Article 16 (Introduisant une nouvelle disposition)

Les peuples autochtones ont droit, à titre collectif, à la protection juridique de leur propriété culturelle et intellectuelle, ainsi que des expressions de leur folklore contre toute utilisation illicite du patrimoine traditionnel autochtone, par des pirates nationaux et internationaux ainsi que toute imitation, déformation et altération du patrimoine artistique traditionnel autochtone.

Article 17 (Introduisant une nouvelle disposition)

En vertu des Dispositions types sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite, adoptées conjointement par l'UNESCO et l'OMPI, les États reconnaissent le patrimoine artistique traditionnel perpétué par les communautés autochtones, ainsi que l'ensemble des oeuvres artistiques créées sur les territoires autochtones par des artistes inconnus, et transmises de génération en génération.

Cette protection juridique telle qu'elle est prévue dans la présente Déclaration, doit s'appliquer :

- a) aux expressions verbales, comme les contes et légendes populaires, la poésie populaire et les énigmes;**
- b) aux expressions musicales, comme les chansons populaires et la musique instrumentale;**
- c) aux expressions corporelles comme la danse et représentations folkloriques et rituelles;**
- d) aux expressions tangibles comme les dessins, peintures, sculptures, articles de vannerie et d'ébénisterie, bijoux;**

e) aux instruments de musique et aux oeuvres architecturales.

Article 18 (Version modifiée concernant les plantes médicinales; remplace l'article 24)

Les peuples autochtones ont droit à une protection appropriée des plantes, animaux et minéraux possédant des vertus médicales et thérapeutiques, auxquels la pratique et la médecine traditionnelles font largement appel en tant que remèdes ancestraux.

Ils doivent avoir accès, sans discrimination, à tous les établissements médicaux, services de santé et soins médicaux.

Les États sont chargés de garantir la protection juridique de la diversité des organismes vivants utilisés par les peuples autochtones contre le risque d'exploitation et d'utilisation illicites par les sociétés pharmaceutiques transnationales.

Article 19 (Version modifiée de l'article 29)

Les peuples autochtones ont droit, à titre collectif, à ce que la reconnaissance de la propriété de leur patrimoine culturel et intellectuel leur soit pleinement reconnue, ainsi que le droit d'en assurer le contrôle et la protection.

Sans préjudice des dispositions des instruments internationaux, ils ont droit à une distribution juste et équitable des bénéfices provenant de l'exploitation, à des fins lucratives ou en vue de réaliser des profits, de leurs ressources humaines et génétiques, des semences et des plantes médicinales et des connaissances autochtones des propriétés de la faune et de la flore.

Conformément à leur législation, les États doivent adopter les programmes et politiques de l'environnement visant à garantir la protection juridique, le contrôle et la conservation durable des connaissances scientifiques, des valeurs écologiques, génétiques et culturelles, ainsi que des techniques traditionnelles et des innovations des peuples autochtones.

Chapitre IV

Enseignement et information

Article 20 (Version modifiée de l'article 15)

Tous les peuples autochtones ont droit, à titre collectif et individuel, à l'éducation gratuite, complète et diversifiée, à tous les niveaux et selon toutes les formes d'enseignement de base, d'enseignement intermédiaire et d'enseignement supérieur, dans leurs propres langues, et ont droit à une éducation bilingue. Les peuples autochtones seront également en droit d'élaborer des politiques relatives à leurs propres systèmes d'enseignement et à leurs établissements d'enseignement et d'autogérer et d'auto-administrer les ressources affectées à l'éducation.

Les États reconnaissent l'enseignement comme leur fonction la plus importante et conviennent d'orienter les formes d'enseignement de façon à garantir le plein développement de la personnalité humaine, en affectant des ressources suffisantes pour mettre en oeuvre les dispositions de la présente Déclaration et y donner effet.

Article 21 (Introduisant une nouvelle disposition)

Les enfants autochtones, y compris ceux qui vivent à l'extérieur de leurs communautés, auront libre accès à l'enseignement et auront toute latitude pour apprendre à lire et à écrire dans leur langue maternelle, conformément à leurs traditions, leurs valeurs et leurs méthodes culturelles.

Les États ont l'obligation de fournir les manuels d'histoire et de faire en sorte que le matériel didactique donne une description juste et équitable de la vérité historique concernant les civilisations aborigènes.

Article 22 (Introduisant une nouvelle disposition)

Les programmes publics d'enseignement et de formation professionnelle doivent être adaptés aux divers modes d'organisation sociale et contribuer à promouvoir les connaissances et techniques traditionnelles afin de garantir la participation, sur un pied d'égalité, des peuples autochtones à la vie politique, économique et culturelle de la communauté nationale.

Article 23 (Version modifiée de l'article 17)

Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres organes d'information dans leurs propres langues. Ils ont aussi le droit d'accéder, sur un pied d'égalité, à tous les moyens de **communication de masse existants, de créer des réseaux de radiodiffusion et de télévision dans les langues autochtones en vue d'inculquer à l'autochtone le respect de son identité et de favoriser les liens d'amitié entre les différents groupes sociaux.**

Les États prendront les mesures **appropriées** pour faire en sorte que les organes d'information publics donnent une idée juste de la diversité **plurinationale et pluriculturelle.**

Article 24 (Version remaniée de l'article 18)

Conformément aux conventions internationales adoptées par l'Organisation internationale du Travail, les peuples autochtones ont le droit de chercher à obtenir leur bien-être matériel et leur développement spirituel dans des conditions de dignité. Tout autochtone a droit au travail, sans distinction ni discrimination tenant à son identité, et a aussi droit à l'égalité de salaire pour un travail égal, à des conditions d'hygiène satisfaisantes et à la sécurité sociale.

Conformément à leur législation du travail interne, les États prendront les mesures appropriées pour garantir une protection efficace en matière d'embauche et de conditions d'emploi, en particulier la protection juridique des enfants contre l'exploitation illégale qui a des conséquences néfastes pour leur santé, leur éducation et leur développement physique et mental.
